

## **VD\_GERICHTE ZQ14.037121 vom 24. April 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ14.037121](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ14.037121)

FR: VD\_GERICHTE ZQ14.037121 du 24 avril 2015

IT: VD\_GERICHTE ZQ14.037121 del 24 aprile 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

A la question : quelles sont mes dispositions et disponibilités à l'exercice d'une activité salariée durant cette formation ? la réponse est : ma disponibilité et la recherche d'une nouvelle situation professionnelle est prioritaire. En première étape, elle est à 100% durant cette formation. Dans une deuxième étape, avec mon nouvel employeur sous contrat signé 100%, de négocier les jours de la formation selon le calendrier 2014 de la [...] ci-annexé à la présente, notamment avec du rattrapage les samedis. (Aux portes ouvertes)

- 3 -

#### **E. 2**

A la question : quels sont mes objectifs professionnels ? la réponse est : d'être actif dans le marché du travail à 100% en tant que salarié avec des revenus progressifs et infinis, le cas échéant de créer de nouvelles sociétés avec des nouveaux emplois.

#### **E. 3**

A la question : dans quelle mesure je vais renoncer à cette formation pour la reprise d'une activité professionnelle ou pour suivre une mesure octroyée par l'ORP (cours, stage, PET, etc.) ? la réponse est : ma disponibilité et la recherche d'une nouvelle situation professionnelle est prioritaire. Pour suivre une mesure ORP aussi.

#### **E. 4**

A la question : le but précis de cette formation en détail ? la réponse est : avec le brevet fédéral de courtier en immeubles en poche, l'objectif est de décupler mes récents revenus, ce qui est possible, en me qualifiant et spécialisant dans le courtage du marché des immeubles locatifs, commerciaux et parcs entiers d'immeubles.

#### **E. 5**

A la question : la durée précise et le coût de cette formation) la réponse est : cette formation a débuté le 3 mai 2013. Pour la période qui nous occupe, soit en 2014, vous trouverez, ci-joint le calendrier officiel et la confirmation de la cheffe de projet [...] portant sur ma présence. Dans ledit calendrier on trouve dans les dates : - Janvier 2014 = 5% de présence facultative (1 jour) soit 95 % de l'indemnité journalière au chômage - Février 2014 = 10% de présence facultative (2 jours) soit 90 % de l'indemnité journalière au chômage - Mars 2014 = 15% de présence facultative (3 jours) soit 85 % de l'indemnité journalière de chômage - Avril 2014 = 5% de présence facultative (1 jour) soit 95 % de l'indemnité journalière au chômage Je précise que mes recherches sont complétées au 100% tous les samedis de l'année 2014.

#### **E. 6**

A la question : le temps consacré à la préparation des cours en dehors des heures de cours ; les jours et les heures précis durant lesquels je suis disponible pour un emploi ? la réponse est : mon organisation portant sur la révision des cours suivis et à suivre et la préparation aux examens sont que chaque mardis, mercredis et jeudis des semaines restantes jusqu'aux examens, le (sic) horaires sont de 19h00 à 22h00. Ma disponibilité pour un nouvel emploi est à 100%. (...)" Il a joint à ces écrits un calendrier de formation recensant les jours de cours (31 janvier, 7 et 14 février, 14, 21 et 28 mars, 4 avril, 2, 9, 16 et 23 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2014), de "coaching du travail de projet" (25 juillet et 15 août 2014) et de révision (5, 12, 19 et 26 septembre, 3 et 17 octobre 2014). Il a en outre produit un courriel de [...] du 3 mars 2014,

- 4 - dont il ressort que la participation aux journées de formation n'était pas obligatoire pour se présenter aux examens. Par courrier du 11 mars 2014, l'assuré a demandé la correction rétroactive de ses indemnités journalières dans le sens d'une disponibilité à l'emploi de 100%, apportant les explications complémentaires suivantes : "(...) 1. Depuis 2010, ma femme et moi travaillons à 80%, la motivation principale étant pour s'occuper à tour de rôle de notre fille née en 2007. Depuis le 15 juillet 2013, une séparation s'est prononcée devant le Tribunal civil [...], dont vous avez une copie dans votre dossier. Mon droit de visite instauré est d'un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, ce qui a pour conséquence que mon aptitude au placement est bel bien de 100%. 2. A la question : la durée précise et le coût de cette formation ? ma réponse complémentaire est : Le coût de ma formation est de 12'500.— francs payée en 2013 avant le début de cette formation. La durée pour 2013 ci-joint, oubli de vous envoyer le recto du calendrier reçu en 2014. (...)" Par décision du 11 mars 2014, le Service de l'emploi a déclaré l'assuré apte au placement pour une disponibilité de 80% à compter du 1er janvier 2014. Il a notamment motivé cette décision comme suit : "(...) Selon la jurisprudence, lorsqu'un assuré fréquente un cours durant la période de chômage (sans que les conditions des art. 59 ss LACI soient réalisées), pour être reconnu apte au placement, il doit être disposé – et être en mesure de le faire – à arrêter le cours pour reprendre un emploi, tout en remplissant pleinement son obligation de recherches d'emploi- Les exigences en matière de disponibilité et de flexibilité sont plus élevées lorsqu'il s'agit d'un assuré suivant un cours de par sa propre volonté et à ses frais. Il est alors tenu de poursuivre ses recherches d'emploi de manière qualitativement et quantitativement satisfaisantes et être disposé à interrompre le cours en tout temps. A cet égard, de simples allégations de l'assuré ne suffisent pas (ATF 122 V 266 consid. 4). En l'espèce : En l'espèce, il est constant que l'assuré effectue une formation qui n'a pas été agréée par l'ORP. Il y a donc lieu d'appliquer la jurisprudence mentionnée dans la rubrique en droit concernant l'aptitude au placement d'un assuré qui fréquente un cours durant la période de chômage.

- 5 - Contrairement à ce qu'il avait annoncé lors de l'entretien d'inscription à l'ORP, l'assuré déclare dans ses courriers de 7 et

## **E. 11**

mars 2014. Il a pour l'essentiel retenu que, notamment au vu du coût de la formation ici en cause, de l'investissement personnel qu'elle nécessitait, du titre obtenu à son terme et de son impact pour l'avenir professionnel de l'assuré, ce dernier ne serait pas disposé à l'abandonner pour prendre un emploi ou suivre une mesure octroyée par l'ORP. Le Service de l'emploi a précisé que le temps consacré à la formation ne comprenait pas uniquement les cours, mais également leur préparation et la révision de leur contenu. Relevant par

ailleurs que les mesures d'intégrations de l'ORP avaient lieu du lundi au vendredi, il a exposé que la disponibilité de l'assuré devait être appréciée à cette aune, l'intéressé exerçant au demeurant son droit de visite à l'égard de sa fille un samedi sur deux. Le Service de l'emploi a finalement retenu que les explications de l'assuré quant à une erreur lors de l'annonce du 3 décembre 2013 en raison de motifs familiaux étaient peu convaincantes, la séparation d'avec son épouse remontant au mois de juillet 2013. Par courriel du 15 septembre 2014, l'assuré a réitéré sa demande tendant à ce que son taux de disponibilité soit augmenté à concurrence de 100%, exposant qu'il n'avait plus suivi de cours dans le cadre de sa formation depuis le 20 juin 2014. Il a transmis un courriel reçu le jour même de [...], qui confirmait que cette date correspondait à sa dernière participation au cours. Une collaboratrice du Service de l'emploi a répondu par courriel du même jour, dans les termes suivants : "(...) Je prends bonne note de votre demande de changer votre taux à 100%. Je fais le nécessaire au 1er septembre de cette année, mais seule la Caisse est habilitée à accepter ou non ce changement. Vous trouverez le document annexé dont un exemplaire est à remettre à votre caisse, signé.

- 7 - Concernant votre demande sur le rétroactif, le dossier relève de l'instance juridique du service de l'emploi, et n'est nullement de mon ressort." B. Par acte du 15 septembre 2014, F.\_\_\_\_\_ a interjeté recours contre la décision sur opposition du 16 juillet 2014, concluant principalement à sa réforme en ce sens qu'il a droit à l'indemnité journalière maximale (savoir 435 fr. 50 au lieu des 387 fr. 10 qui lui avaient été octroyés), subsidiairement au renvoi de la cause à la Caisse [...] pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Maintenant ses arguments relatifs à une erreur lors de l'inscription du 3 décembre 2013, il a exposé avoir cessé sa participation au cours de courtier immobilier le 20 juillet 2014 afin de reprendre un emploi "le mois prochain". Rappelant qu'il avait toujours activement recherché un emploi, il a par ailleurs soutenu, dans la mesure où il pouvait réaliser un salaire élevé même sans terminer sa formation, que l'office aurait dû se contenter de ces recherches pour admettre un taux de disponibilité de 100%. Il lui a en outre reproché d'avoir retenu une aptitude au placement identique à sa formation et a fait valoir que, l'aptitude au placement n'étant pas sujette à fractionnement, l'indemnité journalière devait correspondre à 80% de son dernier salaire, même si celui-ci correspondait à une activité à temps partiel. Son dernier revenu étant supérieur au gain maximal de 126'000 fr., il a ainsi demandé l'octroi d'une indemnité non réduite. Le recourant a produit diverses pièces et notamment une confirmation d'inscription auprès de l'ORP du 28 mai 2013 qui fait état d'une disponibilité à l'emploi de 100%. Par courriel du 3 octobre 2014, le recourant a informé l'intimé du fait qu'il avait trouvé un emploi à compter du 1er octobre 2014. Il ressort d'un courrier du 9 octobre 2010 adressé par l'intimé à la Caisse de chômage que le taux de disponibilité du recourant a été augmenté à 100% dès le 1er septembre 2014. L'intimé s'est déterminé le 16 octobre 2014 sur le recours, concluant à son rejet. Il a contesté la version des faits du recourant quant

- 8 - à la cessation de sa formation – relevant que deux dates étant invoquées à cet égard, savoir les 20 juin et 20 juillet 2014 – dans le but de reprendre un emploi, le planning du cours indiquant que les dates de formations postérieures au 20 juin 2014 comprenant un seul jour de cours, ainsi que plusieurs journées de "coaching" et de révision. L'intimé a par ailleurs relevé que la conclusion en réforme s'adressait à la mauvaise autorité, l'objet du litige ne concernant pas le droit à l'indemnité journalière mais le taux de disponibilité du recourant. Répliquant le 25 novembre 2014, le recourant a pour l'essentiel fait valoir qu'en

tant que père de deux enfants, il avait droit à une indemnité journalière s'élevant à 80% de son dernier salaire, sous réserve du montant légal maximal de 483 fr. 90. Son salaire annuel déterminant étant en l'espèce de 193'729 fr., il était sans incidence de savoir si son taux de disponibilité était de 80% ou 100%, les deux hypothèses conduisant à l'octroi de l'indemnité maximale. S'étant vu confirmer de pleines indemnités pour le mois de septembre 2014 et ayant trouvé un nouvel emploi dès le mois suivant, il a chiffré le total de ses prétentions 14'907 fr. 20. Il a produit une attestation de [...] du 10 novembre 2014 confirmant l'interruption de sa formation au 20 juin 2014 au lieu du 17 octobre 2014. Le 26 novembre 2014, il a en outre produit un contrat attestant de son engagement au 1er octobre 2014. L'intimé a déposé sa duplique le 12 décembre 2014, maintenant sa position. Par avis du 19 décembre 2014, celle-ci a été communiquée pour information au recourant, qui ne s'est pas déterminé plus avant. E n d r o i t : 1. a) Sauf dérogation expresse, les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale sur

- 9 - l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982; RS 837.0]). b) Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 LPGA). Le tribunal cantonal des assurances est compétent pour connaître des recours contre les décisions d'une autorité du même canton (art. 100 al. 3 LACI cum art. 128 al. 2 OACI [ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983; RS 837.02]). Dans le canton de Vaud, cette compétence échoit à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 let. a LPA-VD [loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008; RSV 173.36]). Un membre du Tribunal cantonal statue en tant que juge unique sur les recours dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr., et sur ceux interjetés contre un prononcé d'amende (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). En l'espèce, le litige porte sur le taux de disponibilité, savoir la perte de travail à prendre en considération (art. 11 LACI), dont la durée et l'ampleur impactent le droit aux indemnités (ATF 125 V 51 consid. 6b; ATF 112 V 229 consid. 2c). Vu les circonstances du cas d'espèce, la valeur litigieuse n'atteint pas le seuil de 30'000 fr., le recourant chiffrant lui-même ses prétentions à 14'907 fr. 20 (cf. réplique du 25 novembre 2014). La cause relève ainsi de la compétence de la Juge unique. c) L'acte de recours, qui doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions (art. 61 let. b LPGA), doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). Ce délai ne court pas du 15 juillet au

## **E. 15**

septembre 2014; attestation du 19 novembre 2014), de sorte qu'on ne retiendra pas la date du 20 juillet 2014 indiquée dans son recours. Le recourant prétend avoir toujours été prêt à abandonner sa formation si un emploi se présentait, ses revenus étant suffisamment élevés pour qu'il n'ait pas besoin de la terminer. Le cas d'espèce se rapportant dans cette mesure aux conséquences de l'éventuelle interruption d'un cours sur les droits de l'assuré dans le cadre de l'assurance-chômage, on se référera mutatis mutandis aux conditions découlant de la jurisprudence en matière d'aptitude au placement (cf. supra consid. 3/b). Il en découle en particulier de simples allégations ne permettent pas de retenir la volonté de l'assuré d'interrompre en tout temps sa formation pour prendre un emploi. Comme l'a relevé l'intimé, lorsque le recourant a cessé sa participation à sa formation, seul un cours était

encore prévu le 27 juin 2014 (cf. calendrier produit le 7 mars 2014 par le recourant), les dates restantes étant consacrées à des activités de "coaching" ou de révision et la présence à ces journées étant facultative (cf. courriel de [...] du 3 mars 2014). Le recourant – qui avait suivi la grande majorité des cours proposés – était ainsi toujours en mesure de réviser la matière des examens et de se présenter à ces derniers. L'attestation du 19 novembre 2013 ne permet pas de retenir le contraire, puisqu'elle confirme seulement que l'intéressé ne s'était pas présenté aux journées de formation prévues jusqu'au

#### **E. 17**

octobre 2014, savoir la dernière journée de révision. On soulignera encore une fois que la formation en cause revêtait une importance particulière pour les projets du recourant, qui avait consenti un investissement important (12'500 fr.) pour y participer. Ce montant est

- 15 - trop important pour qu'on puisse porter crédit à l'affirmation de l'intéressé selon laquelle il pouvait y renoncer au vu du salaire que lui procurerait une nouvelle activité. Les allégations du recourant ne reposent ainsi sur aucun élément objectif, de sorte que l'on ne saurait les retenir. Elles sont d'ailleurs intervenues alors que sa participation à une formation était déjà litigieuse (cf. son courriel du 15 septembre 2014), de sorte qu'elles doivent au contraire être accueillies avec réserve. c) En définitive, c'est à bon droit que l'intimé a retenu un taux de disponibilité à l'emploi de 80% pour la période du 1er janvier au 31 août 2014. 5. a) Il s'ensuit le rejet du recours et la confirmation de la décision sur opposition litigieuse. b) Il n'est pas perçu de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). Vu le sort du recours, il n'y a pas non plus lieu d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours interjeté le 15 septembre 2014 par F. \_\_\_\_\_ est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. La décision sur opposition rendue le par le Service de l'emploi est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier :

- 16 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Denis Weber (pour F. \_\_\_\_\_), - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).  
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.